

RÈGLEMENT (CEE) N° 4063/89 DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

concernant l'application de la décision n° 4/89 du conseil de coopération CEE-Yougoslavie modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne; et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 4150/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec la Yougoslavie et modifiant les règlements (CEE) n° 449/86 et (CEE) n° 2573/87 ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 87/603/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, et de la Commission, du 21 décembre 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec la Yougoslavie pour les produits relevant du traité CECA et modifiant les décisions 86/69/CECA et 87/456/CECA ⁽²⁾, établit à son article 1^{er} paragraphe 2 que la décision 87/456/CECA s'applique aux échanges avec la Yougoslavie et que, par conséquent, les modifications des règles d'origine rendues nécessaires à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et adoptées par le conseil de coopération sont applicables aux produits visés par ladite décision;

considérant que, en application de l'article 25 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative ⁽³⁾, le conseil de coopération CEE-Yougoslavie a adopté la décision n° 4/89 modifiant ledit protocole pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la mise en œuvre de ladite décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La décision n° 4/89 du conseil de coopération CEE-Yougoslavie est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

E. CRESSON

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 61.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 39.